



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Esquéhéries (02)**

n°MRAe 2016-1334

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de commune de la Thiérache du Centre le 22 août 2016, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Esquéhéries ;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie ayant été consultée en date du 1er septembre 2016 ;

Considérant qu'aucune habitation de la commune n'est assainie par un dispositif d'assainissement collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement d'Esquéhéries consiste à créer un assainissement collectif pour le bourg et un assainissement autonome pour les six hameaux de la commune;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif et collectif auront un impact faible sur les quatre ZNIEFF présentes sur la commune, de même que sur le corridor écologique situé dans la vallée ;

Considérant qu'il n'existe ni zone de baignade, ni captage ;

Considérant que les systèmes d'assainissement non collectif et collectif à mettre en œuvre intégreront les contraintes engendrées par le risque d'inondation lié aux cours d'eau l'Ardon et le Noirieu et par le risque de remontée de nappe sub-affleurante impactant une partie du territoire communal ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Esquéhéries n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Esquéhéries n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 octobre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex